

C A B I N E T

A R R E T E N° 14 /MAR-FCE.
définissant les conditions de délivrance
des permis d'importation; d'exportation
et de réexportation des spécimens d'espèces
animales et de flores et de leurs produits
ou parties.

LE MINISTRE DE L'AMENAGEMENT RURAL

Vu l'article 21 de la constitution;

Vu l'ordonnance n°4 du 16 janvier 1968 réglementant la protection
de la faune et l'exercice de la chasse au Togo;

Vu l'ordonnance n° 78-24 du 8 juin 1978 autorisant la ratification
de la convention sur le commerce international des espèces de faune et
de flore sauvages menacées d'extinction;

Vu l'ordonnance n°80-160/MAR du 28 mai 1980 portant organisation
des Services relevant du Ministère de l'Aménagement Rural;

Vu le décret n° 80-171 du 4-6-80 portant modalité d'application
de l'ordonnance n°4 du 16-1-68;

A R R E T E :

ARTICLE 1er. - Les permis d'importation, d'exportation et de réex-
portation de tout spécimen, produit ou partie de spécimen de toute es-
pèce de faune et de flore sauvages sont délivrés par la Direction des
Forêts, des Chasses et de l'Environnement.

ARTICLE 2. - Les permis d'importation sont délivrés exclusivement
aux personnes physiques ou morales résidentes ou non, détenteuses des
permis spéciaux d'importation et de circulation d'espèces vivantes et de
trophées.

ARTICLE 3. - Les permis d'exportation sont délivrés exclusivement
aux personnes physiques ou morales, résidentes ou non, détentrices des
permis de chasses, des permis spéciaux de capture commerciale, de cap-
ture scientifique, de circulation et d'exportation d'espèces vivantes
et de trophées.

ARTICLE 4. - Les permis de réexportation sont délivrés exclusive-
ment aux personnes physiques ou morales, résidentes ou non, détentrices
des permis spéciaux d'importation et de circulation d'espèces vivantes
et de trophées sur présentation du permis original d'exportation.

ARTICLE 5. - Il ne sera inscrit sur chaque permis d'importation,
d'exportation et de réexportation (modèle CITES) qu'une seule espèce
dans chacune des cases prévues à cet effet.

ARTICLE 6. - L'original de tout permis d'importation, d'exportation
ou de réexportation sera revêtu d'un timbre de sécurité CITES validé
par la signature de l'autorité l'ayant délivré.

Le prix de cession du timbre de sécurité est de mille (1.000)
francs CFA.

ARTICLE 7.- Les recettes provenant du prix de vente des timbres seront versées dans un compte spécial du service des Forêts, des Chasses et de l'Environnement pour l'organisation de lutte anti-braconnage et pour des dépenses spécifiques dans le cadre du contrôle des mouvements des produits forestiers sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 8.- La délivrance de tout permis d'importation, d'exportation et de réexportation d'espèces inscrites aux annexes I, II et III devra être conforme aux dispositions des articles III, IV, V de la Convention sur le Commerce International des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.

ARTICLE 9.- Tout contrevenant aux dispositions du présent Arrêt sera puni d'une amende de 10.000 à 50.000 F.CFA sans préjudice des dommages et intérêts et de la confiscation des animaux vivants ou de leurs trophées.

ARTICLE 10.- Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise./-

AMPLIATIONS:

Cab.P.R..... 3
M.A.R..... 5
M.D.R..... 3
Tous Ministères..17
Tous Sces.MAR....12
Dion.FCE.....50
J.O.R.T..... 1



le 04 SEPTEMBRE 1984

S. K O R T H O